



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le

13 JUIL. 2017

ID : 056-215601626-20170713-APDST20170705-AR

Direction des Services Techniques / Police municipale
MLC/GS/JP
Mail : stm@ploemeur.net

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT 2017 DST 07-05

OBJET : Pratique du naturisme
Plage des Kaolins
Règlementation
Annule et remplace l'arrêté 2017 04 03

LE MAIRE,

Vu les articles L 2212.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Ministériel du 7 mai 1974 et de la circulaire du 14 mai 1974, relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public ;

Vu les articles 131-13 et R610-5 du Code pénal ;

Vu l'article 222-32 du Code pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de définir des règles à observer pour garantir la sécurité et la tranquillité des usagers des plages, ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu de définir une réglementation concernant la pratique du naturisme sur la plage des Kaolins.

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 13/07/2017

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le

13 JUL. 2017

ID : 056-215601626-20170713-APDST20170705-AR

ARRETE

Article 1 : la pratique du naturisme est autorisée exclusivement sur le sable de la plage des Kaolins et strictement.

Article 2 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la pratique du naturisme est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre, et quotidiennement de 10h00 au coucher du soleil.

Article 3 : sont interdit dans cette zone :

- tout geste ou provocation contraires aux bonnes mœurs,
- toute modification ou dégradation.
- L'usage des appareils photographiques ou cinématographiques.

Article 4 : à 100 mètres avant la zone naturiste, sera apposée une signalisation indiquant « à 100 mètres zone naturiste ».

Article 5 : L'ensemble des plages, criques, rochers, falaises et dunes de la commune exclut toute pratique du naturisme. Conformément à l'article 222-32 du Code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est une infraction, passible de sanctions.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, et s'il y a lieu, des pénalités plus graves pourront être appliquées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : les surveillants de baignade, le demandeur, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur du service technique municipal, Monsieur le Commissaire central de police de Lorient, Monsieur le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOEMEUR, le

13 JUL. 2017



Le Maire,
Vice-président du Département
du Morbihan,
Ronan LOAS

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 strada ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex